



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
JUILLET 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Associations. Un litige indemnitaire portant sur le refus de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) de renouveler l'affiliation d'une association, la privant de la possibilité de participer aux compétitions sportives qu'elle organise, relève de la compétence du juge administratif. [TC, 7 juillet 2025, Association Breizh sauvetage côtier c/ Fédération française de sauvetage et de secourisme, n° 4341, A.](#)

Contrats. Un marché public passé par l'UGAP, en qualité de centrale d'achat, avec une société, de même que celui passé avec la personne publique bénéficiaire de l'achat réalisé par l'UGAP à son profit présentent le caractère d'un contrat administratif. [TC, 7 juillet 2025, Commune de Grand Quevilly c/ Union des Groupements d'Achats Publics, n° 4353, A.](#)

Fiscalité. La contestation d'une décision de l'Etat refusant d'assujettir un contribuable à une imposition locale relève de la compétence de la juridiction administrative quel que soit l'ordre de juridiction compétent pour connaître du contentieux d'assiette de cette imposition. [TC, 7 juillet 2025, Commune de La Roquette-sur-Siagne, n° 4347, A.](#)

Responsabilité. Le recours indemnitaire de la victime d'un dommage médical contre un professionnel de santé et le recours de l'assureur de ce professionnel contre le centre hospitalier également responsable du dommage n'ont pas le même objet. [TC, 7 juillet 2025, Mutuelle Assurances Corps Santé Français \(MACSF\) c/ Centre hospitalier de Grasse, n° 4348, A.](#)

La décision à mentionner aux Tables

Santé. Une demande tendant à la réparation des dommages résultant, pour un professionnel de santé, de l'absence de mise à jour du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) relève de la compétence des juridictions administratives, mais en principe de celle des juridictions judiciaires s'agissant de l'absence de mise à jour du fichier national des professionnels de santé (FNPS). [TC, 7 juillet 2025, Mme D... c/ Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, n° 4345, B.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	4
19 – Contributions et taxes	7
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	7
19-02-01 – Questions communes.	7
39 – Marchés et contrats administratifs	8
39-01 – Notion de contrat administratif.	8
39-01-02 – Nature du contrat.	8
54 – Procédure	9
54-09 – Tribunal des conflits.	9
54-09-03 – Déni de justice.	9
55 – Professions, charges et offices	10
60 – Responsabilité de la puissance publique	11
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	11
60-02-01 – Service public de santé.....	11
63 – Sports et jeux	12
63-05 – Sports.	12
63-05-01 – Fédérations sportives.	12

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

Juge des référés saisi d'une demande tendant uniquement au prononcé d'une mesure d'instruction – Compétence pour prononcer cette mesure lorsque le litige est susceptible de relever, au moins pour partie, de la compétence de l'ordre de juridiction saisi (1) – Cas où les litiges susceptibles de naître entre les parties présentes devant le juge des référés ne sont relatifs qu'à l'exécution de contrats administratifs – Compétence du juge judiciaire – Absence.

Juge des référés du tribunal judiciaire saisi par une commune d'une demande tendant à ce qu'il ordonne une expertise pour déterminer les causes du sinistre d'un véhicule dont il avait fait l'acquisition auprès d'une société par l'intermédiaire de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Les marchés conclus par l'UGAP qui sont, en vertu des dispositions de l'article 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, soumis aux dispositions du code des marchés publics, entrent dans le champ d'application du code des marchés publics. Par suite, en application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, un marché public passé par l'UGAP, en qualité de centrale d'achat, avec une société, présente le caractère d'un contrat administratif. Il en va de même par voie de conséquence du contrat passé entre l'UGAP et la personne publique, bénéficiaire de l'achat réalisé par l'UGAP à son profit.

Le contrat conclu par la commune avec la société chargée de l'entretien de ce véhicule présente le caractère d'un contrat administratif, de même que celui conclu avec l'assureur du véhicule, les services d'assurances des personnes publiques ayant été soumis aux dispositions du code des marchés publics par l'article 1er du décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics.

Par suite, les litiges susceptibles de naître entre les parties présentes devant le juge des référés ne seraient relatifs qu'à l'exécution de contrats administratifs. Il suit de là que la demande d'expertise formée par la commune ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction judiciaire, la juridiction administrative étant seule compétente pour en connaître.

1. Cf. TC, 17 octobre 1988, SA Entreprise Niay, n° 02530B, p. 494 ; TC, 5 juillet 1999, Préfet de Seine-et-Marne, n° 03162, p. 460 ; TC, 23 octobre 2000, Société Capraro et S.M.A.B.T.P., Consorts Gendrot-Exiga, n° 3220, p. 774.

(Commune de Grand Quevilly c/ Union des groupements d'achats publics, 4353, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., M. Boulouis, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

Réparation des dommages résultant, pour un professionnel de santé, de l'absence de mise à jour – Du RPPS – Compétence des juridictions administratives – Du FNPS – Principe – Compétence des juridictions judiciaires – Exception – Cas où la carence dans la mise à jour résulte directement de l'absence de mise à jour concomitante par l'Etat du RPPS.

La contestation d'une mesure de suspension arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) à l'encontre d'un professionnel de santé en application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique (CSP) ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Il en est de même de conclusions tendant à la réparation des dommages accessoires qui en sont la conséquence, tels que ceux nés de l'absence de mise à jour du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) instauré par l'arrêté du 6 février 2009 et mentionné à l'article D. 4113-118 du CSP, qui incombe s'agissant de

telles décisions à l'Etat et dont il doit s'acquitter en transmettant l'information à l'organisme gestionnaire de ce répertoire.

Les litiges entre ce même professionnel et la caisse de sécurité sociale relèvent, en application des articles L. 142-1 et L. 142-8 du code de la sécurité sociale (CSS), de la compétence des juridictions judiciaires. S'il en est de même en principe de conclusions tendant à la réparation des dommages subis du fait de l'absence de mise à jour du fichier national des professionnels de santé (FNPS) institué par une décision du 17 avril 1998 du président de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et relevant de la responsabilité de la caisse de sécurité sociale, il en est autrement lorsque cette carence résulte directement de l'absence de mise à jour concomitante par l'Etat, comme il le lui incombait, du répertoire partagé des professionnels de santé alors qu'il avait été à l'initiative de la mesure de suspension ultérieurement annulée.

(Mme D... c/ Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, 4345, 7 juillet 2025, B, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-01 – Prélèvements obligatoires, créances et dettes des collectivités publiques.

17-03-02-01-01 – Prélèvements obligatoires.

Contestation d'une décision de l'Etat refusant d'assujettir un contribuable à une imposition locale – Compétence de la juridiction administrative – Existence (1).

Le recours formé par une collectivité territoriale contre une décision de l'Etat, auquel il appartient d'établir et de recouvrer les impôts, contributions, droits et taxes dont le produit revient à la collectivité territoriale, refusant d'assujettir un contribuable à une telle imposition relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit l'ordre de juridiction compétent pour connaître, sur recours du contribuable, du contentieux d'assiette de cette imposition.

1. Cf. TC, 10 février 2025, Ville de Paris c/ DRFIP d'Ile-de-France et de Paris, n° 4333, à publier au Recueil.

(Commune de La Roquette-sur-Siagne, 4347, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-03 – Contrats.

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs.

Juge des référés saisi d'une demande tendant uniquement au prononcé d'une mesure d'instruction – Compétence pour prononcer cette mesure lorsque le litige est susceptible de relever, au moins pour partie, de la compétence de l'ordre de juridiction saisi (1) – Cas où les litiges susceptibles de naître entre les parties présentes devant le juge des référés ne sont relatifs qu'à l'exécution de contrats administratifs – Compétence du juge judiciaire – Absence.

Juge des référés du tribunal judiciaire saisi par une commune d'une demande tendant à ce qu'il ordonne une expertise pour déterminer les causes du sinistre d'un véhicule dont il avait fait l'acquisition auprès d'une société par l'intermédiaire de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Les marchés conclus par l'UGAP qui sont, en vertu des dispositions de l'article 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, soumis aux dispositions du code des marchés publics, entrent dans le champ d'application du code des marchés publics. Par suite, en application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168

du 11 décembre 2001, un marché public passé par l'UGAP, en qualité de centrale d'achat, avec une société, présente le caractère d'un contrat administratif. Il en va de même par voie de conséquence du contrat passé entre l'UGAP et la personne publique, bénéficiaire de l'achat réalisé par l'UGAP à son profit.

Le contrat conclu par la commune avec la société chargée de l'entretien de ce véhicule présente le caractère d'un contrat administratif, de même que celui conclu avec l'assureur du véhicule, les services d'assurances des personnes publiques ayant été soumis aux dispositions du code des marchés publics par l'article 1er du décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics.

Par suite, les litiges susceptibles de naître entre les parties présentes devant le juge des référés ne seraient relatifs qu'à l'exécution de contrats administratifs. Il suit de là que la demande d'expertise formée par la commune ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction judiciaire, la juridiction administrative étant seule compétente pour en connaître.

1. Cf. TC, 17 octobre 1988, SA Entreprise Niay, n° 02530B, p. 494 ; TC, 5 juillet 1999, Préfet de Seine-et-Marne, n° 03162, p. 460 ; TC, 23 octobre 2000, Société Capraro et S.M.A.B.T.P., Consorts Gendrot-Exiga, n° 3220, p. 774.

(*Commune de Grand Quevilly c/ Union des groupements d'achats publics*, 4353, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., M. Boulouis, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

17-03-02-05-01-01 – Compétence administrative.

Litige indemnitaire portant sur le refus de la FFSS de renouveler l'affiliation d'une association, la privant de la possibilité de participer aux compétitions sportives qu'elle organise.

Association affiliée à la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), ayant, d'une part, bénéficié d'un agrément du ministère de l'intérieur, au titre de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour l'exercice de missions de formation au sauvetage et de sécurité civile ainsi que d'un agrément opérationnel permettant d'assurer des missions de sécurité civile et, d'autre part, reçu délégation du ministre chargé des sports pour l'organisation de la discipline du sauvetage sportif, en vertu de l'article L. 131-14 du code du sport.

FFSS ayant refusé de renouveler l'affiliation de cette association au vu de manquements reprochés dans le cadre de ses missions de formation.

Association demandant l'indemnisation du préjudice subi en raison de l'illégalité de cette décision.

Si la décision par laquelle l'association s'est vu refuser par la FFSS le renouvellement de son affiliation a été prise au vu de manquements reprochés à l'association dans le cadre de ses missions de formation, elle prive cette association de la possibilité de participer aux compétitions sportives organisées par la FFSS. Une telle décision, qui porte sur l'accès de l'association au service public géré par la fédération, et non sur le fonctionnement interne de la fédération, relève de l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à cette fédération pour assurer sa mission de service public. Par suite, le litige indemnitaire relatif au préjudice causé par cette décision ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

(*Association Breizh sauvetage côtier c/ Fédération française de sauvetage et de secourisme*, 4341, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public.

Litige indemnitaire portant sur le refus de la FFSS de renouveler l'affiliation d'une association, la privant de la possibilité de participer aux compétitions sportives qu'elle organise.

Association affiliée à la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), ayant, d'une part, bénéficié d'un agrément du ministère de l'intérieur, au titre de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour l'exercice de missions de formation au sauvetage et de sécurité civile ainsi que d'un agrément opérationnel permettant d'assurer des missions de sécurité civile et, d'autre part, reçu délégation du ministre chargé des sports pour l'organisation de la discipline du sauvetage sportif, en vertu de l'article L. 131-14 du code du sport.

FFSS ayant refusé de renouveler l'affiliation de cette association au vu de manquements reprochés dans le cadre de ses missions de formation.

Association demandant l'indemnisation du préjudice subi en raison de l'illégalité de cette décision.

Si la décision par laquelle l'association s'est vu refuser par la FFSS le renouvellement de son affiliation a été prise au vu de manquements reprochés à l'association dans le cadre de ses missions de formation, elle prive cette association de la possibilité de participer aux compétitions sportives organisées par la FFSS. Une telle décision, qui porte sur l'accès de l'association au service public géré par la fédération, et non sur le fonctionnement interne de la fédération, relève de l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à cette fédération pour assurer sa mission de service public. Par suite, le litige indemnitaire relatif au préjudice causé par cette décision ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

(Association Breizh sauvetage côtier c/ Fédération française de sauvetage et de secourisme, 4341, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-01 – Compétence juridictionnelle.

Contestation d'une décision de l'Etat refusant d'assujettir un contribuable à une imposition locale – Compétence de la juridiction administrative – Existence (1).

Le recours formé par une collectivité territoriale contre une décision de l'Etat, auquel il appartient d'établir et de recouvrer les impôts, contributions, droits et taxes dont le produit revient à la collectivité territoriale, refusant d'assujettir un contribuable à une telle imposition relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit l'ordre de juridiction compétent pour connaître, sur recours du contribuable, du contentieux d'assiette de cette imposition.

1. Cf. TC, 10 février 2025, Ville de Paris c/ DRFIP d'Ile-de-France et de Paris, n° 4333, à publier au Recueil.

(*Commune de La Roquette-sur-Siagne*, 4347, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-02 – Nature du contrat.

39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif.

Contrat passé entre l'UGAP et la personne publique bénéficiaire de l'achat réalisé par l'UGAP à son profit.

Les marchés conclus par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) qui sont, en vertu des dispositions de l'article 17 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, soumis aux dispositions du code des marchés publics, entrent dans le champ d'application du code des marchés publics. Par suite, en application de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, un marché public passé par l'UGAP, en qualité de centrale d'achat, avec une société, présente le caractère d'un contrat administratif. Il en va de même par voie de conséquence du contrat passé entre l'UGAP et la personne publique, bénéficiaire de l'achat réalisé par l'UGAP à son profit.

(Commune de Grand Quevilly c/ Union des groupements d'achats publics, 4353, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., M. Boulouis, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-09 – Tribunal des conflits.

54-09-03 – Déni de justice.

Litiges portant sur le même objet – Exclusion – Recours indemnitaire de la victime d'un dommage médical contre un professionnel de santé et recours de l'assureur de ce professionnel contre le centre hospitalier également responsable du dommage.

Victime d'un accident médical ayant obtenu devant la juridiction judiciaire la condamnation d'un professionnel de santé à l'indemniser du préjudice des fautes qu'ils avaient commises dans le traitement de son affection. Cour d'appel ayant déclaré le centre hospitalier où la victime a été prise en charge responsable du dommage à hauteur des deux tiers et l'ayant condamné à rembourser à l'assureur du professionnel de santé les deux tiers des sommes versés.

Assureur de ce professionnel ayant saisi la juridiction administrative d'une demande ayant pour objet de faire condamner le centre hospitalier à l'indemniser des sommes mises à la charge des professionnels par le juge judiciaire. Cour administrative d'appel ayant porté une appréciation différente de celle du juge judiciaire sur l'imputabilité du dommage au centre hospitalier et sur l'évaluation d'une partie des postes de préjudice.

Les juridictions des deux ordres ont été saisies d'actions ayant un objet différent.

(Mutuelle Assurances Corps Santé Français (MACSF) c/ Centre hospitalier de Grasse, 4348, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., M. Boulouis, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

Réparation des dommages résultant, pour un professionnel de santé, de l'absence de mise à jour – Du RPPS – Compétence des juridictions administratives – Du FNPS – Principe – Compétence des juridictions judiciaires – Exception – Cas où la carence dans la mise à jour résulte directement de l'absence de mise à jour concomitante par l'Etat du RPPS.

La contestation d'une mesure de suspension arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) à l'encontre d'un professionnel de santé en application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique (CSP) ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Il en est de même de conclusions tendant à la réparation des dommages accessoires qui en sont la conséquence, tels que ceux nés de l'absence de mise à jour du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) instauré par l'arrêté du 6 février 2009 et mentionné à l'article D. 4113-118 du CSP, qui incombe s'agissant de telles décisions à l'Etat et dont il doit s'acquitter en transmettant l'information à l'organisme gestionnaire de ce répertoire.

Les litiges entre ce même professionnel et la caisse de sécurité sociale relèvent, en application des articles L. 142-1 et L. 142-8 du code de la sécurité sociale (CSS), de la compétence des juridictions judiciaires. S'il en est de même en principe de conclusions tendant à la réparation des dommages subis du fait de l'absence de mise à jour du fichier national des professionnels de santé (FNPS) institué par une décision du 17 avril 1998 du président de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et relevant de la responsabilité de la caisse de sécurité sociale, il en est autrement lorsque cette carence résulte directement de l'absence de mise à jour concomitante par l'Etat, comme il le lui incombait, du répertoire partagé des professionnels de santé alors qu'il avait été à l'initiative de la mesure de suspension ultérieurement annulée.

(Mme D... c/ Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, 4345, 7 juillet 2025, B, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

Tribunal des conflits – Déni de justice (art. 15 de la loi du 24 mai 1872) – Litiges portant sur le même objet – Exclusion – Recours indemnitaire de la victime d'un dommage médical contre un professionnel de santé et recours de l'assureur de ce professionnel contre le centre hospitalier également responsable du dommage.

Victime d'un accident médical ayant obtenu devant la juridiction judiciaire la condamnation d'un professionnel de santé à l'indemniser du préjudice des fautes qu'ils avaient commises dans le traitement de son affection. Cour d'appel ayant déclaré le centre hospitalier où la victime a été prise en charge responsable du dommage à hauteur des deux tiers et l'ayant condamné à rembourser à l'assureur du professionnel de santé les deux tiers des sommes versés.

Assureur de ce professionnel ayant saisi la juridiction administrative d'une demande ayant pour objet de faire condamner le centre hospitalier à l'indemniser des sommes mises à la charge des professionnels par le juge judiciaire. Cour administrative d'appel ayant porté une appréciation différente de celle du juge judiciaire sur l'imputabilité du dommage au centre hospitalier et sur l'évaluation d'une partie des postes de préjudice.

Les juridictions des deux ordres ont été saisies d'actions ayant un objet différent.

(Mutuelle Assurances Corps Santé Français (MACSF) c/ Centre hospitalier de Grasse, 4348, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., M. Boulouis, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

63-05-01 – Fédérations sportives.

Litige indemnitaire portant sur le refus de la FFSS de renouveler l'affiliation d'une association, la privant de la possibilité de participer aux compétitions sportives qu'elle organise – Compétence des juridictions administratives.

Association affiliée à la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), ayant, d'une part, bénéficié d'un agrément du ministère de l'intérieur, au titre de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour l'exercice de missions de formation au sauvetage et de sécurité civile ainsi que d'un agrément opérationnel permettant d'assurer des missions de sécurité civile et, d'autre part, reçu délégation du ministre chargé des sports pour l'organisation de la discipline du sauvetage sportif, en vertu de l'article L. 131-14 du code du sport.

FFSS ayant refusé de renouveler l'affiliation de cette association au vu de manquements reprochés dans le cadre de ses missions de formation.

Association demandant l'indemnisation du préjudice subi en raison de l'illégalité de cette décision.

Si la décision par laquelle l'association s'est vu refuser par la FFSS le renouvellement de son affiliation a été prise au vu de manquements reprochés à l'association dans le cadre de ses missions de formation, elle prive cette association de la possibilité de participer aux compétitions sportives organisées par la FFSS. Une telle décision, qui porte sur l'accès de l'association au service public géré par la fédération, et non sur le fonctionnement interne de la fédération, relève de l'exercice de prérogatives de puissance publique conférées à cette fédération pour assurer sa mission de service public. Par suite, le litige indemnitaire relatif au préjudice causé par cette décision ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

(Association Breizh sauvetage côtier c/ Fédération française de sauvetage et de secourisme, 4341, 7 juillet 2025, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.)